

République française  
TARN

## CADALEN - COMMUNE

### Séance du jeudi 29 février 2024

Date de la convocation : 23/02/2024

Le jeudi 29 février 2024 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

---

<b>En exercice</b> : 19	<b>Présents</b> : Guy BARDET, Peggy AMALBERT, Martine GRANET, Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christian DAVALAN, Philippe COUDERC, Denise STEVENSON, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Pierre RUTKOWSKI, Pascal SANLEFRANQUE, Ghislaine GUILLERMIER
<b>Présents</b> : 13	
<b>Représentés</b> : 4	
<b>Absents et excusés</b> : 2	<b>Représentés</b> : Jean-Michel DOYEN représenté par Monique CORBIERE-FAUVEL, Géraldine NOEL représentée par Peggy AMALBERT, Céline VERGÉ représentée par Denise STEVENSON, Stéphan POUGET représenté par Philippe COUDERC
<b>Pour</b> : 17	
<b>Contre</b> : 0	<b>Excusés</b> : Gérard ASSEMAT, Sandrine CARAMELLI
<b>Abstentions</b> : 0	<b>Absents</b> :
<b>Secrétaire de séance</b> :	Christophe RAYNAUD

---

### Délibération n°DE\_2024\_17

#### Objet : MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération du 24 novembre 2020, le Règlement Intérieur du conseil municipal a été approuvé en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 porte sur :

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes,

L'information du public est assurée par le procès-verbal de séance ainsi que par la liste des délibérations examinées en séance ; le compte-rendu de séance est supprimé,

Des modifications concernent la tenue du registre des délibérations.

Ainsi, il est proposé de modifier comme suit les articles 8, 12, 21 et rajouter l'article 26 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

**Article 8** : Les commissions : consultatives, permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Les commissions permanentes sont les suivantes : Finances, Urbanisme, Communication, Bâtiments communaux/Travaux, Enfance/Jeunesse/Scolaire, Vie quotidienne, Participation Citoyenne, Sport/Culture/Animation relation avec les associations,

Cimetière

**Article 12 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il rédige et signe le procès-verbal.

**Article 21 : Procès-verbal**

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etats

Le registre des délibérations a pour objet la conservation et l'authentification du contenu des délibérations de l'organe délibérant

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Le procès-verbal de la séance rédigé par le secrétaire est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**Article L.2126 du CGCT**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Chaque procès-verbal de séance est adressé aux membres du Conseil Municipal, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).

Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces

possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Article 26 : Liste et publicité des délibérations**

**Article L. 2121-25 CGCT** : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site de la ville.

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans la publication locale diffusée dans la Commune.

Les délibérations du Conseil Municipal sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

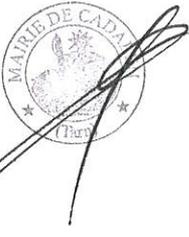
Ces documents sont disponibles et consultables aux heures d'ouverture de la mairie par les Conseillers Municipaux, la presse et le public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention,

**APPROUVE** la modification du Règlement Intérieur du conseil municipal de la commune de Cadalen mis à jour des dispositions de l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, annexée à la présente délibération

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Sébastien BRAYLE



Le Maire,  
Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le : 11/03/2024

Le/La secrétaire  
Christophe RAYNAUD

